



INTER RHÔNE

Avignon le 11 janvier 2019

Objet : Taux des CVO Inter Rhône 2019

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous le taux des cotisations volontaires obligatoires interprofessionnelles applicables pour chaque AOC et IG à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019. Ce tableau intègre les éventuelles modifications votées par les dernières Assemblées Générales d'Inter Rhône sur proposition des syndicats de producteurs de chaque appellation et de l'Union des Maisons de vins du Rhône.

Taux de cotisations du 01/01/2019 au 31/12/2019

Appellation d'Origine Contrôlée / Indication Géographique	en € HT /hl ou € HT/hl AP pour les eaux-de-vie	Appellation d'Origine Contrôlée / Indication Géographique	en € HT /hl ou € HT/hl AP pour les eaux-de-vie
Côtes du Rhône Régionales	5,50	Gigondas	8,50
Côtes du Rhône Villages	6,00	Grignan les Adhémar	5,00
Beaumes de Venise	5,50	Hermitage	8,00
Cairanne	7,00	Lirac	6,80
Château Grillet	3,50	Luberon	4,00
Clairette de Bellegarde	5,35	Rasteau	6,00
Clairette de Die	4,40	Saint Joseph	7,00
Crémant de Die	4,40	Saint Péray	7,00
Chatillon en Diois	4,40	Tavel	6,35
Coteaux de Die	4,40	Muscat de Beaumes de Venise	4,50
Condrieu	10,00	Vin Doux Naturel Rasteau	6,00
Cornas	8,00	Vacqueyras	7,20
Costières de Nîmes	5,35	Ventoux	4,30
Côte Rôtie	8,00	Vinsobres	6,50
Côtes du Vivarais	3,52		
Crozes Hermitage	7,00	Eau-de-Vie de vin des Côtes du Rhône	10,00
Duché d'Uzès	5,00	Eau-de-Vie de marc des Côtes du Rhône	10,00

- La cotisation interprofessionnelle 2019 est assujettie à la taxe sur valeur ajoutée.
- Pour les eaux-de-vie, les taux sont calculés en euros hors taxe par hl d'alcool pur (AP) à partir des volumes de la déclaration de revendication 2019,
- Pour les vins, les taux sont calculés en euros hors taxe par hl et sont applicables sur toutes les sorties de chais à partir du 1er janvier 2019.

- La cotisation interprofessionnelle est facturée en totalité au producteur sur la base des volumes de vins commercialisés déclarés en fin de mois sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) ou le cas échéant aux négociants-vinificateur au vu de leur Déclaration de Production SV12,
- Dans le cas ventes en vrac de la part d'un producteur, celui-ci facture 50% de la cotisation interprofessionnelle à son acheteur. De la même manière, dans le cas de ventes en vrac issues de raisin vinifiés par un négociant-vinificateur, ce dernier facture 50% de la cotisation à son acheteur,
- Pour une vente en bouteille l'opérateur prend à sa charge 100% de la cotisation interprofessionnelle, sauf accords particuliers.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces éléments et nous restons à votre entière disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.



Sébastien LACROIX
Responsable du département Economique